

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MAHARU 102
N° 20.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO TIURAI 1953.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	15 t.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date	Acte	Pages
1947 12 juin	Décret n° 47-1069, relatif au fonctionnement des services de l'aéronautique civile dans les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 992 a.a. du 9 juillet 1953).	419
1951 24 mai	Loi n° 51-663, modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle. (Arrêté de promulgation n° 993 a.a. du 9 juillet 1953).....	420
1953 13 mai	Décret n° 53-450, modifiant l'article 6 du décret n° 43-137 du 28 décembre 1945, fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 994 a.a. du 9 juillet 1953).....	420
13 mai	Décret concernant le logement des membres des missions de l'inspection de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 994 a.a. du 9 juillet 1953).	421
18 mai	Arrêté ministériel déterminant les fonctions ouvrant droit à l'indemnité pour travail spécial pouvant être allouée aux inspecteurs adjoints, contrôleurs principaux et contrôleurs du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, affectés dans les centres de contrôle des articles d'argent ou dans des centres de contrôle de caisse d'épargne postale. (Arrêté de promulgation n° 993 a.a. du 9 juillet 1953).....	421
19 mai	Arrêté ministériel portant addition au Codex. (Arrêté de promulgation n° 994 a.a. du 9 juillet 1953).....	421
21 mai	Décret n° 53-461, relatif à la préparation de l'utilisation de la main-d'œuvre pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 994 a.a. du 9 juillet 1953).....	422
28 mai	Loi n° 53-516, rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle. (Arrêté de promulgation n° 993 a.a. du 9 juillet 1953).....	423

29 mai	Décret n° 53-536, modifiant l'article 404 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé au décret n° 51-471 du 24 avril 1951. (Arrêté de promulgation n° 994 a.a. du 9 juillet 1953).	423
--------	---	-----

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Direction de la navigation et des transports aériens.— Décision.....	424	
1953 5 juin	Décret n° 53-545, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance, et prévoyant des dérogations temporaires aux règles d'avancement dans les emplois publics et relatif à la situation des personnels militaires déportés et internés de la résistance. (J.O.R.F. du 6 juin 1953, page 5072).....	424
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
1953 11 juil.	Arrêté n° 1004 j., relatif à l'exercice provisoire des fonctions de notaire dans les îles de Tubuai, Raivavae et Rapa.....	426
20 juil.	Arrêté n° 1024 d t. c. t., portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.....	426
21 juil.	Décision n° 1028 c., donnant délégation de signature à M. le secrétaire général p.i. du gouvernement.....	427
27 juil.	Arrêté n° 1052 f.c., accordant une avance remboursable à la C.C.C.A.M. et autorisant un prélèvement extraordinaire sur la caisse de réserve.....	428
27 juil.	Arrêté n° 1063 a.a., approuvant le budget supplémentaire de la commune de Papeete, exercice 1953... ..	428
27 juil.	Arrêté n° 1064 a.a., portant interdiction de séjour... ..	428
27 juil.	Arrêté n° 1065 p.t., modifiant certaines taxes fixées par l'arrêté n° 289 p.t. du 16 février 1952 rétablissant le service des colis postaux avec valeur déclarée par voie de surface entre les Etablissements français de l'Océanie et certains territoires de l'Union française.	429

27 juil.	Arrêté n° 1066 p.t., fixant les quotes parts terminales revenant au territoire pour le service des colis postaux acheminés par des bateaux français sur l'Union française et la Sarre.....	429
27 juil.	Arrêté n° 1067 p.t., fixant les tarifs des colis postaux pour l'Union française et la Sarre.....	430
	Extraits.....	432

ACTES MUNICIPAUX

(Commune d'Uturoa).

Extraits.....	435
---------------	-----

AVIS OFFICIELS

Composition du conseil municipal d'Uturoa. — Elections des 26 avril et 3 mai 1953.....	435
Composition du conseil de district de Hitiaa (Tahiti). — Elections des 5 et 12 juillet 1953.....	435
Service de la curatelle. — Succession vacante des biens de Phan Van Ngu.....	435
Service des affaires économiques. — Avis aux importateurs.....	436
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois d'avril 1953.....	439

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	436
Annonces diverses.....	437

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 992 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.
(Du 9 juillet 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 47-1069 du 12 juin 1947 relatif au fonctionnement des services de l'aéronautique civile dans les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 14 juin 1947 - page 5527).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 993 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 9 juillet 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels;

Vu la lettre n° 3856 du 2 juin 1953 du département de la France d'outre-mer relative à la modification des articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- la loi n° 53-516 du 28 mai 1953 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle (J.O.R.F. 29 mai 1953 - p. 4844);

- la loi n° 51-663 du 24 mai 1951 modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle (J.O.R.F. 31 mai 1951 - page 5740);

- l'arrêté du 18 mai 1953 déterminant les fonctions ouvrant droit à l'indemnité pour travail spécial pouvant être allouée aux inspecteurs adjoints, contrôleurs principaux et contrôleurs du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer affectés dans des centres de contrôle des articles d'argent ou dans des centres de contrôle de caisse d'épargne postale (J.O.R.F. 29 mai 1953 - page 4857).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1953

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 994 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 9 juillet 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret n° 53-450 du 13 mai 1953 modifiant l'article 6 du décret n° 45-157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 19 mai 1953 - p. 4528);

- le décret du 13 mai 1953 concernant le logement des membres des missions de l'inspection de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 19 mai 1953 - page 4528);

- le décret n° 53-461 du 21 mai 1953 relatif à la préparation de l'utilisation de la main-d'œuvre pour le temps de guerre dans les

territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 22 mai 1953 - page 4621);

- le décret n° 53-536 du 29 mai 1953 modifiant l'article 404 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé au décret n° 51-471 du 24 avril 1951 (page 4929 - J.O.R.F. 31 mai 1953);

- l'arrêté du 19 mai 1953 portant addition au codex (J.O.R.F. 31 mai 1953 - page 4930).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1953.

R. PETITBON.

DECRET n° 47-1069 relatif au fonctionnement des services de l'aéronautique civile dans les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 12 juin 1947)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 18;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie;

Vu le décret du 22 décembre 1945 portant transfert au ministère des travaux publics et des transports des attributions précédemment dévolues au ministère de l'air en matière d'aviation civile,

Décète :

Article 1er.— Dans les pays d'outre-mer qui seront désignés suivant les dispositions fixées à l'article 12 ci-dessous, le directeur de l'aéronautique civile est responsable de l'aéronautique civile d'intérêt général et d'intérêt local.

Il dispose, à cet effet dans les conditions prévues ci-après pour chacun des services intéressés, du concours de tous les services techniques et administratifs participant à l'organisation, au fonctionnement et à la sécurité de la navigation aérienne.

Art. 2.— Le directeur de l'aéronautique civile est le délégué du ministre des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) auprès du chef du territoire auquel il est directement subordonné. Il est chargé dans ce territoire de l'application des directives générales et des instructions particulières qu'il reçoit de son administration centrale en ce qui concerne l'aéronautique civile d'intérêt général.

En outre, en qualité de chef du service de l'aéronautique civile d'intérêt local, dans le cadre de l'organisation administrative du territoire, il assure l'application des directives qu'il reçoit du chef de ce territoire.

Art. 3.— Aux fins définies dans le présent décret, le directeur de l'aéronautique civile dispose, ou est assisté dans les conditions prévues aux articles suivants, des services ci-après :

- 1° Le service des ports aériens et de la circulation aérienne;
- 2° Le service des télécommunications et de la signalisation;
- 3° Le service chargé des travaux d'infrastructure;
- 4° Le service météorologique;
- 5° Le service de l'aviation légère et sportive;
- 6° Le service des transmissions du territoire;
- 7° Le service administratif.

Art. 4.— Au double titre de chef de l'aéronautique civile d'intérêt général et d'intérêt local, le directeur de l'aéronautique participe :

A l'établissement du programme d'exploitation des lignes aériennes;

A l'étude de toutes les questions relatives à l'infrastructure.

Il définit les besoins de l'aéronautique civile. Il suit les réalisations y relatives;

A l'organisation du service des ports aériens et de la circulation aérienne, du service des télécommunications et de la signalisation, et du service administratif.

Il assure :

Dans les conditions prévues à l'article 7 les rapports avec le chef du service des transmissions du territoire lorsque celui-ci contribue à la protection de la navigation aérienne;

La sécurité de la navigation aérienne.

Il contrôle la circulation aérienne, et fait procéder aux enquêtes relatives aux accidents d'aéronefs civils.

D'une manière générale, il présente toutes propositions ou suggestions susceptibles d'apporter une amélioration à l'organisation et au fonctionnement des services visés à l'article 3 dont il assure la coordination des activités.

Art. 5.— En outre, au titre de chef de l'aéronautique civile d'intérêt local, le directeur de l'aéronautique civile :

Etablit le programme d'exploitation des liaisons aériennes locales propres au territoire, élabore les conventions à passer entre le territoire et les entreprises exploitantes et contrôle leur application;

Etudie les incidences des activités aériennes tant françaises qu'étrangères sur l'économie du territoire et fait toutes propositions utiles à ce sujet;

Elabore la réglementation locale et en fait assurer l'application;

Assure la sécurité de la navigation aérienne dans les conditions prévues à l'article 7.

Art. 6.— Le service des ports aériens et de la circulation aérienne est chargé d'assurer :

L'exploitation des aérodromes civils de l'Etat et du territoire et le contrôle de l'exploitation des autres aérodromes;

Le fonctionnement des centres de contrôle de la circulation aérienne, l'établissement des statistiques ainsi que l'application des lois et règlements relatifs à la sécurité et à la circulation aérienne;

L'application des conventions réglementaires à la sécurité et à la circulation aériennes;

L'exécution des enquêtes relatives aux accidents d'aéronefs commerciaux et privés.

Art. 7.— Le service des télécommunications et de la signalisation est chargé des questions relatives à l'ensemble des transmissions de l'aéronautique civile et à l'étude des dispositifs de balisage et de signalisation des routes aériennes.

Toutefois, lorsque le service des transmissions du territoire contribue à la protection de la circulation aérienne, il continue à relever directement de son chef, lequel doit conformer son action aux directives du directeur de l'aéronautique civile qui correspond directement avec lui à cet égard.

Art. 8.— Le service chargé des travaux de l'infrastructure aéronautique a pour mission de procéder à l'étude des questions relatives à la création, l'aménagement, l'équipement, l'entretien des installations aéronautiques, à l'exécution des travaux et à l'application des servitudes aériennes. Le chef de ce service reçoit les directives du directeur de l'aéronautique civile pour la fixation des programmes et des buts à atteindre, les liaisons sur le plan technique restant directes entre ce service et les autorités dont il relève.

Art. 9.— Le service de la météorologie assure la protection météorologique de la navigation aérienne pour répondre aux besoins qui lui sont exprimés par le directeur de l'aéronautique civile.

Art. 10.— Le service de l'aviation légère et sportive est chargé de toutes les questions relatives à l'aéromodélisme, à l'aérostation,

au parachutisme, au vol sans moteur, à l'aviation légère, à l'aviation sportive et à la propagande aéronautique.

Art. 11.— Sous réserve des questions d'ordonnancement relatives aux dépenses d'infrastructure, le service administratif traite toutes les questions d'exécution d'ordre administratif et financier de la compétence du directeur de l'aéronautique civile. Il administre l'ensemble du personnel du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale. Il relève administrativement et dans l'exercice intégral de son activité du directeur de l'aéronautique civile.

Suivant les instructions du chef du territoire, il peut administrer les personnels de l'aéronautique civile d'intérêt local et gérer les crédits correspondants mis par le budget local à la disposition du directeur de l'aéronautique civile.

Art. 12.— Des arrêtés interministériels désigneront les pays d'outre-mer dans lesquels les dispositions précitées seront applicables.

Art. 13.— Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1947.

Paul RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des travaux publics,
et des transports,

Jules MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marins MOUTET.

LOI n° 51-663 modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle.

(Du 24 mai 1951.)

L'assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 196 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

« La minute du jugement mentionnera les noms des juges qui l'ont rendu. Elle sera signée au plus tard dans les trois jours par le président et le greffier ».

Art. 2. — L'article 234 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

« Les arrêts seront signés au plus tard dans les trois jours par le président et par le greffier ; il y sera fait mention, à peine de nullité, tant de la réquisition du ministère public que du nom de chacun des juges ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
garde des sceaux, ministre de la justice
par intérim,

CHARLES BRUNE.

DÉCRET n° 53-450 modifiant l'article 6 du décret n° 45-157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer.

(Du 13 mai 1953).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du budget et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 45-157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié, notamment les décrets n° 48-1873 du 6 décembre 1948, n° 51-833 du 29 juin 1951 et n° 52-503 du 2 mai 1952,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les trois derniers alinéas du paragraphe 1^{er} de l'article 6 du décret susvisé n° 45-157 du 28 décembre 1945, modifié en dernier lieu par le décret n° 52-503 du 2 mai 1952, sont abrogés et remplacés par les suivants :

« En outre, les militaires précités servant hors de leur territoire d'origine, reçoivent un supplément fixé uniformément pour tous les grades :

« A 20 F. C.F.A. par jour pour l'ensemble de la zone du franc C.F.A. ;

« A 12 F. C.F.P. par jour pour l'ensemble de la zone du franc C.F.P.

« Le droit au supplément visé à l'alinéa précédent est acquis du jour inclus de l'arrivée dans le territoire de service et cesse le jour du départ de ce territoire.

« Pour l'application des dispositions du présent article, l'Afrique occidentale française, le Togo et le Cameroun d'une part, les différents territoires de la zone du franc C.F.P. d'autre part, sont considérés comme constituant un même territoire d'origine. »

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1952 et qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,

RENÉ PLEVEN.

Le ministre des finances,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,

JEAN-MOREAU.

DÉCRET concernant le logement des membres des missions de l'inspection de la France d'outre-mer.

(Du 13 mai 1953.)

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer et tous actes modificatifs ;

Vu la loi du 31 mars 1931 en son article 36 ;

Vu le décret du 23 janvier 1914 ;

Vu le décret du 26 mai 1937,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Dans les chefs-lieux de groupe de territoires et de territoires, le logement et l'ameublement fournis en nature aux membres des missions de l'inspection de la France d'outre-mer seront conformes aux dispositions prévues par le chapitre 1^{er} du décret du 23 janvier 1914 et tous actes modificatifs concernant l'installation et l'ameublement des hôtels des gouverneurs.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL déterminant les fonctions ouvrant droit à l'indemnité pour travail spécial pouvant être allouée aux inspecteurs adjoints, contrôleurs principaux et contrôleurs du cadre général des transmissions de la France d'outre mer affectés dans des centres de contrôle des articles d'argent ou dans des centres de contrôle des caisses d'épargne postale,

(Du 18 mai 1953.)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 53-195 du 14 mars 1953 relatif à certaines indemnités et primes pouvant être allouées au personnel du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, et les textes qui l'ont modifié,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les travaux spéciaux ouvrant droit à l'indemnité prévue à l'article 10 du décret n° 53-195 du 14 mars 1953, en faveur des inspecteurs adjoints, contrôleurs principaux et contrôleurs du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer affectés dans des centres de contrôle des articles d'argent ou dans des centres de caisse d'épargne postale, sont énumérés ci-après :

1^o Centres de contrôles des articles d'argent.

Mesures à prendre en cas d'apparition au contrôle de faux titres, de titres non déclarés en recette ou de mandats falsifiés après émission.

Visa pour date des mandats périmés.

Enquêtes pour irrégularités constatées par le service du contrôle des émissions.

Reclamations pour paiements contestés, faux acquits, doubles paiements.

Oppositions, saisies-arrêts.

Etablissements des autorisations de paiement.

2^o Centres de contrôle de caisse d'épargne postale.

Travaux exigeant une connaissance approfondie de la réglementation tels que : enquêtes, instruction des réclamations, affaires contentieuses, oppositions, saisie-arrêts, délivrance des autorisations de remboursement, examen des dossiers de sociétés et de successions, contravention pour doubles livrets, centralisation des travaux de l'inventaire et de la déchéance trentenaire, correction des avoirs nets, surveillance et apurement des débits, tenue des comptes divisionnaires et des comptes spéciaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1953.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

NOEL ADENOT.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant addition au Codex.

(Du 19 mai 1953.)

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la pharmacie ;

Vu le décret du 17 avril 1943 portant création d'une commission permanente du Codex, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'avis conforme de la commission permanente du Codex,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est porté addition suivante au Codex 1949, 7^e édition de la pharmacopée française :

Page 1162, compléter le tableau de dénominations communes des médicaments par les dénominations suivantes :

DÉNOMINATION COMMUNE	DÉNOMINATION SCIENTIFIQUE
Acide folique.....	Acide ptéroyl monoglutamique
Asphocalcum.....	Hypophosphite ascorbate de calcium.
Camphamédrine.....	Amide de l'acide camphosulfonique du phényl méthyl amino propanol.
Carbamazine.....	Diéthyl carbamyl-1 méthyl-4 pipérazine.
Cycinophène.....	Monocyclohexylamide de l'acide phényl-2 quinoléine-4 carboxylique.
Diazoben.	Sel tétrasodique de di (amino-1-hydroxy-8 disulfo-2-4) naphthyl azo-7] -4-4' bitolyl-3-3'.
Diodacétyl.....	Diacétylacétal de l'aldéhyde diiodo-3-5 acétylsalicylique.
Iodothiamine.....	Iodure de thiamine.
Méthesculéol sodique.....	Méthyl-4 aesculéol monoéthanoate de sodium.
Oxyméthurée.....	N-N-dioxyméthyl carbamide.
Phenacaine.....	p-Biéthoxy éthényl dyphénylamidine.
Sulfonaphthine.....	Acide amino 1 naphthalène sulfonique-4.
Sulphénothiazine calcique....	Dibenzoparathiazine disulfonate de calcium.
Thioéthazone.....	p-Ethylureido benzal thiosemicarbazone.

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie, secrétaire général de la commission permanente du Codex,

est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1953.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
HENRI PÉQUIGNOT.

DECRET n° 53-461 relatif à la préparation de l'utilisation de la main-d'œuvre pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer relevant du ministre de la France d'outre-mer.

(Du 21 mai 1953)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Vu le règlement d'administration publique du 2 mai 1939 pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 51-1336 du 20 novembre 1951 relatif à la préparation de l'utilisation de la main-d'œuvre pour le temps de guerre, et notamment son article 3,

Décète :

Article 1er.— Sous réserve des pouvoirs de coordination exercés par le ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre unique chargé de la main-d'œuvre par application de l'article 54 de la loi du 11 juillet 1938, les attributions confiées à ce ministre par décret du 20 novembre 1951 sur la préparation de l'utilisation de la main-d'œuvre pour le temps de guerre sont dévolues au ministre de la France d'outre-mer en ce qui concerne les territoires relevant de son autorité.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 1er, le ministre de la France d'outre-mer et les chefs de territoire disposent des services de l'inspection du travail de la France d'outre-mer, qui comprennent :

1° A l'administration centrale, l'inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre ;

2° Dans chaque groupe de territoires, l'inspecteur général du travail exerçant auprès du chef de groupe de territoires ;

3° Dans chaque territoire (groupé ou non groupé), l'inspecteur général ou territorial du travail, exerçant auprès du chef de territoire ; ce fonctionnaire est désigné comme chef du service de la répartition de la main-d'œuvre.

Art. 3.— Pour l'exercice des attributions ainsi déléguées telles qu'elles sont définies à l'article 1er, le ministre de la France d'outre-mer dispose, dès le temps de paix, d'une commission consultative qui comprend sous sa présidence ou celle de son représentant :

Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux ou son représentant ;

Le directeur des affaires politiques ou son représentant ;

Le directeur des affaires économiques ou son représentant ;

Le directeur des travaux publics ou son représentant ;

Le directeur du service de santé ou son représentant ;

Le directeur des affaires militaires ou son représentant ;

Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ou son représentant ;

L'inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre ou son représentant ;

L'inspecteur général de l'enseignement et de la jeunesse ou son représentant ;

Le chef du service des mines ou son représentant ;

Le chef du service de la défense nationale ou son représentant ;

Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale.

La commission pourra renvoyer l'étude des problèmes particuliers à des sous-commissions spécialisées qui se réuniront sous la présidence de l'inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre.

La commission ainsi que les sous-commissions sont réunies à la diligence de leur président.

Art. 4.— Dans le cadre des groupes de territoires, ou des territoires (groupés ou non groupés), fonctionne sous la présidence du chef de groupe de territoires, du chef de territoire, ou de leur représentant, une commission comprenant l'inspecteur général ou territorial du travail, les directeurs ou chefs de services intéressés par l'utilisation de la main-d'œuvre, désignés par le chef du groupe de territoires ou le chef de territoire, le chef du secrétariat permanent de la défense nationale et un représentant de l'autorité militaire.

Le président de la commission peut convoquer devant elle toute personne qu'elle juge utile d'entendre.

La commission est réunie à la diligence de son président.

Art. 5.— Les services de l'inspection du travail outre-mer reçoivent pour mission, sous l'autorité des chefs de territoires :

1° De procéder aux recensements de la population dans les conditions de l'article 7 ci-après ;

2° De centraliser les renseignements relatifs aux besoins en main-d'œuvre ;

3° De procéder à l'adaptation des ressources aux besoins et de répartir la main-d'œuvre disponible suivant un ordre de priorité établi par le ministre de la France d'outre-mer dans le cadre des directives du Gouvernement ;

4° D'examiner les possibilités de transfert de main-d'œuvre dans la métropole ou dans d'autres territoires d'outre-mer et d'établir, le cas échéant, les modalités de l'encadrement de cette main-d'œuvre.

En outre, ces services, aux différents échelons, sont en permanence informés des décisions intervenues en matière d'affectation spéciale afin d'adapter la répartition de la main-d'œuvre disponible à la situation résultant de ces décisions.

Art. 6.— Au ministère de la France d'outre-mer, dans chaque groupe de territoires et dans chaque territoire (groupé ou non groupé), les services visés à l'article 2 centralisent les renseignements de leur ressort et préparent les décisions relatives à l'adaptation des ressources en main-d'œuvre aux besoins et aux demandes extérieures avec le concours des commissions visées aux articles 3 et 4.

Lorsque les mesures concernent le territoire, les décisions sont prises par le chef de territoire et sont soumises à l'approbation du chef de groupe de territoires pour le territoire groupé ou du ministre de la France d'outre-mer pour le territoire non groupé. Les décisions soumises à l'approbation du chef de groupe de territoires sont communiquées à titre de compte rendu au ministre de la France d'outre-mer.

Lorsque, à l'intérieur d'un groupe de territoires, les mesures concernent deux ou plusieurs territoires, les décisions sont prises par le chef du groupe de territoires et sont soumises à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer peut reviser ces décisions en tout temps.

Lorsque les mesures concernent deux ou plusieurs groupes de territoires ou territoires non groupés, les décisions sont prises par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 7.— Les recensements prévus à l'article 5 ci-dessus seront effectués par les services de l'inspection du travail outre-mer avec le concours, s'il y a lieu, des services de la statistique outre-mer. Les modalités de ces recensements seront fixées par arrêté du chef du groupe de territoires ou de territoires non groupés, sur instructions du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 8.— Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

René MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Paul BACON.

LOI n° 53-516 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle.

(Du 28 mai 1953.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi n° 51-663 du 24 mai 1951 modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 mai 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

DECRET n° 53-536 modifiant l'article 404 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé au décret n° 51-471 du 24 avril 1951.

(Du 29 mai 1953)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, du ministre du budget, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 22 février 1940 ;

Vu le décret validé du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'exhumation, d'inhumation, d'incinération et de transfert des corps, modifié et complété par les décrets des 7 avril 1948 et 5 mars 1951 ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (lois) annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951, notamment ses articles 494 à 497 et 513 ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (règlements d'administration publique) annexé au décret n° 51-470 du 24 avril 1951, notamment ses articles 564 à 569 ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets) annexé au décret n° 51-471 du 24 avril 1951, notamment ses articles 402 à 420,

Décrète :

Article 1er.— Les dispositions de l'article D. 404 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé au décret n° 51-471 du 24 avril 1951, sont abrogées en ce qui concerne les personnes ayant pris part à des opérations de guerre avant la cessation des hostilités, les combattants d'Indochine et de Corée.

Art. 2.— Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances, le ministre du budget, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1953.

René MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
Henri BERGASSE.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
Charles BRUNE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances,
Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
André MORICE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Paul RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Joannès DUPBAZ.

Textes officiels publiés à titre d'information.**Direction de la navigation et des transports aériens.****DÉCISION**

1°) Monsieur l'ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne 4^e échelon Challier Peter, en congé de fin de séjour colonial est affecté pour raison de service à la direction de l'aéronautique civile en Nouvelle-Calédonie, pour un nouveau séjour à compter du 1^{er} juillet 1951.

2°) Cet ingénieur est chargé de fonctions de délégué du directeur de l'aéronautique civile en Nouvelle-Calédonie auprès du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à Papeete.

3°) Le directeur de l'aéronautique civile en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 29 juin 1951.

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme
et par délégation.

*Le secrétaire général à l'aviation
civile et commerciale,*

LEMAIRE.

DECRET n° 53-545 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles d'avancement dans les emplois publics et relatif à la situation des personnels militaires déportés et internés de la Résistance.

(Du 5 juin 1953)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 modifiant l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance ;

Vu la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles d'avancement dans les emplois publics, et notamment son article 7, aux termes duquel « un décret portant règlement d'administration publique fixe... les conditions d'application de la présente loi... » ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— Le présent décret fixe les modalités d'application aux personnels de toutes catégories appartenant à l'armée active, suivant le cas, au 8 août 1948 ou au 28 septembre 1951 :

a) de la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 modifiant l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance ;

b) De la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une

part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles d'avancement dans les emplois publics.

Art. 2.— Les majorations prévues par les lois des 24 juin 1950 et 26 septembre 1951 s'appliquent, en ce qui concerne les personnels militaires, à l'ancienneté de service dans le grade, sous déduction des majorations qui, pour les mêmes services, ont été accordées antérieurement à l'initiative du commandement dans les conditions prévues aux articles 9 et 10.

Art. 3.— En vue d'évaluer les majorations d'avancement antérieurement accordées par le commandement, le ministre de la défense nationale et des forces armées et les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air sont assistés chacun par une commission consultative.

Cette commission, placée sous la présidence d'un officier général ou un fonctionnaire militaire de rang correspondant, est composée d'officiers et de sous-officiers représentant les divers corps, armes, services et les différentes catégories de résistants. Aucun des membres ne doit être d'un grade inférieur à celui du militaire dont le cas est considéré.

Art. 4.— Les titres et les droits des intéressés sont, dans tous les cas, examinés par la commission centrale prévue à l'article 3 de la loi du 26 septembre 1951, qui siège à l'office nationale des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 5.— Les intéressés doivent adresser leur demande, par la voie hiérarchique, au ministre de la défense nationale et des forces armées ou au secrétaire d'Etat dont ils relèvent, dans les six mois suivant la publication du présent décret. Toutes justifications utiles devront être produites à l'appui des demandes dans un délai qui ne pourra excéder six mois après expiration du délai précédent.

Art. 6.— Les bénéficiaires de la loi du 24 juin 1950 joignent à leur demande :

1° Un extrait correspondant à l'époque considérée, et certifié conforme, de l'état signalétique et des services ;

2° Une copie conforme de la carte de déporté et d'interné de la Résistance, prescrite par le décret n° 49-427 du 25 mars 1949 et du modèle fixé par arrêté du 6 décembre 1949.

Art. 7.— Les bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951 visés aux a, b, et c de l'article 4 de ladite loi joignent à leur demande :

1° Un extrait pour la période considérée, et certifié conforme, de l'état signalétique et des services ;

2° S'il y a lieu et suivant le cas, une copie conforme :

Du certificat d'appartenance aux forces françaises combattantes (F.F.C.) ou aux forces françaises de l'intérieur (F.F.I.) ;

De l'attestation des services de la Résistance intérieure française (R.I.F.) délivrée par le secrétariat d'Etat à la guerre ;

Du certificat délivré par le comité national français de Londres, ou les services de la France libre, sous réserve d'avoir satisfait aux conditions prévues par l'accord franco-britannique du 7 août 1940.

Toutes ces pièces sont établies dans les formes régulières admises à la date de la publication du présent décret.

Art. 8.— Les bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951 visés « à titre exceptionnel » à l'article 4 de ladite loi joignent à leur demande :

1° Un extrait correspondant à l'époque considérée et certifié conforme de l'état signalétique et des services ;

2° Au lieu et place de la pièce prévue au 2° de l'article précédent, tous documents émanant de l'autorité française et alliée des responsables nationaux des organisations de résistance homologuées et pouvant établir la preuve de la partici-

pation effective, directe ou indirecte, à des actes caractérisés de résistance d'ordre militaire tels que : combats, opérations de sabotage, transports de personnels ou de matériels militaires, parachutages, protection de matériels militaires, aide aux combattants réguliers ou clandestins, aide à l'évasion hors des mains de l'ennemi, ou des territoires occupés par lui, renseignements militaires, autres actes importants portant atteinte au potentiel de guerre de l'ennemi ;

3° Eventuellement, les documents prévus par les règlements d'application de la loi aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat, pour les actes de résistance d'ordre moins directement militaire mais méritant également d'être examinés à titre exceptionnel ;

4° S'il y a lieu et suivant le cas, une copie conforme, soit de la notification de pension accordée au titre des ordonnances n° 45-321 ou 45-322 du 2 mars 1945, soit de la carte de déporté ou d'interné de la résistance prévue au décret n° 49-427 du 25 mars 1949, soit du certificat ou de l'attestation d'appartenance avant le 6 juin 1944 à une formation des forces françaises combattantes (F.F.C.), des forces françaises de l'intérieur (F.F.I.) ou de la résistance intérieure française (R.I.F.).

Art. 9.— Le ministre de la défense nationale et des forces armées et les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air calculent la majoration accordée par la loi du 24 juin 1950 d'après l'indication des périodes de déportation ou d'internement portées sur la carte du titulaire, suivant le décompte fait par les services du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949.

Ils soustraient, le cas échéant, de la bonification ainsi attribuée par la loi, la bonification d'avancement déjà accordée à l'initiative du commandement pour les mêmes services rendus par l'intéressé en tant que déporté ou interné de la Résistance ; à cet effet, ils procèdent, dans les conditions prévues à l'article 3, à une évaluation par comparaison avec l'avancement moyen intervenu dans l'arme ou le service considéré, compte tenu de l'origine militaire, de l'âge et du grade du bénéficiaire.

La bonification attribuée par la loi, la bonification antérieurement accordée par le commandement et le reliquat de bonification restant éventuellement à prendre en compte sont notifiés au bénéficiaire.

Art. 10.— Pour l'application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951, le ministre et les secrétaires d'Etat adressent les dossiers dès qu'ils sont constitués à la commission centrale qui leur notifie, après examen desdits dossiers, le résultat de ses travaux.

Le ministre et les secrétaires d'Etat évaluent la bonification d'avancement qu'ils ont déjà accordée de leur propre initiative pour les services rendus par l'intéressé dans la Résistance ; à cet effet, ils procèdent d'une manière analogue à celle qui a été indiquée à l'article précédent pour les déportés et internés de la Résistance ; les services bonifiés à ce dernier titre ne peuvent donner lieu à bonification particulière au titre de résistant, durant la même période.

Dans les mêmes conditions également, ils adressent à l'intéressé notification de la bonification calculée par la commission

centrale et de la bonification déjà accordée par le commandement.

Art. 11.— Au point de vue de l'avancement, les majorations prévues aux articles précédents s'appliquent à l'ancienneté dans le grade.

La date de nomination des intéressés au grade dont ils étaient détenteurs aux dates visées à l'article 1er est reportée d'une durée égale à la majoration accordée. Cette majoration n'entre pas en compte pour le calcul du temps de service effectif exigé dans le grade inférieur pour postuler au grade supérieur.

Toutefois, si les intéressés se trouvent déjà en tête de liste d'ancienneté de leur grade (ou si le report de leur date de nomination a pour effet de les y placer), la majoration ou le reliquat éventuel non utilisé est mis en réserve, en vue de leur utilisation dans le grade supérieur.

Art. 12.— Au point de vue de la solde progressive, les majorations s'appliquent, pour les officiers, soit à l'ancienneté dans le grade, soit à l'ancienneté totale en service, suivant la solution la plus favorable aux intéressés.

Lorsque, pour accéder à un échelon, il est exigé simultanément de réunir certaines conditions d'ancienneté de grade combinée avec une ancienneté totale des services, les majorations s'appliquent simultanément à l'ancienneté de grade et à l'ancienneté de service.

Pour les personnels non officiers, les majorations s'appliquent à l'ancienneté totale en service.

Pour tous les personnels, si les intéressés se trouvent déjà à l'échelon le plus élevé de leur grade ou si les majorations leur permettent de l'atteindre, les majorations ou leur reliquat éventuel sont utilisés dans le grade supérieur.

En dehors des deux cas visés à l'alinéa précédent, les bonifications ne jouent que dans un seul grade. En cas de promotion au grade supérieur, la rémunération des intéressés ne pourra être diminuée.

Les nouvelles dates de prise de rang et les nouveaux échelons de solde donneront lieu, le cas échéant, à rappels de solde et indemnités, à compter des dates visées à l'article 1er.

Art. 13.— Les militaires qui ont été mis à la retraite postérieurement aux dates visées à l'article 1er, sans qu'il ait pu être tenu compte des majorations auxquelles ils avaient droit, pourront obtenir rétablissement de leur situation ou révision de leur pension.

Art. 14.— Les majorations attribuées par application du présent décret interviennent dans le décompte total des annuités pour la Légion d'honneur, la médaille militaire et les diverses décorations relatives à la Résistance.

Art. 15.— Pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951 les officiers de réserve admis à servir, en situation d'activité, bénéficiaires de majorations par application du présent décret, peuvent faire, suivant l'importance des majorations attribuées, l'objet d'une intégration dans les cadres de l'armée active à titre exceptionnel.

Les intégrations prévues à l'alinéa précédent s'accompagnant d'une reconstitution de carrière sont prononcées en accord avec le ministre du budget par le ministre de la défense nationale et des forces armées et les secrétaires d'Etat chargés des

départements militaires, sur avis des commissions prévues à l'article 3 ci-dessus, compte tenu de la manière de servir et des capacités d'ordre militaire des intéressés.

Art. 16. — Le ministre des finances, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1953.

René MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances,

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,

Henri BERGASSE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Félix GAILLARD.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1004 j., relatif à l'exercice provisoire des fonctions de notaire dans les îles de Tubuai, Raivavae et Rapa.

(Du 11 juillet 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu les articles 3 de l'arrêté local n° 12 du 9 septembre 1848 portant organisation du notariat et 76 du décret du 21 novembre 1933;

Vu l'absence de notaire dans les îles Tubuai, Raivavae et Rapa;
Vu l'arrêté n° 223 j. du 12 février 1953 chargeant provisoirement le chef de poste administratif des îles Tubuai, Raivavae et Rapa des fonctions de notaire;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire et avis du commandant de la gendarmerie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 223 j. du 12 février 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er}. — Le chef de poste administratif de l'île Tubuai est provisoirement chargé des fonctions de notaire dans cette île et dans l'île Rapa ».

Art. 2. — Le chef de poste administratif de l'île Raivavae est provisoirement chargé des fonctions de notaire dans cette île.

Art. 3. — Ils prêteront, avant d'entrer en fonctions, le serment prescrit par la loi.

Art. 4. — Le procureur de la République, chef du service judi-

ciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1024 d.t.c.t. portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.

(Du 20 juillet 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Attendu qu'il n'a pas été possible au département de procéder aux délégations de fonds de l'exercice 1953 du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires);

Sur la proposition du commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti, suppléant permanent de l'intendant militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont ouverts au budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) de l'exercice 1953, titre des mois de juillet 1953, les crédits provisoires s'élevant à la somme de : Dix millions six cent trente sept mille francs métropolitains (10.637.000 FM) et répartis par chapitre et article conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté porte les crédits provisoires restant ouverts jusqu'à ce jour, au titre du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) arrêtés nos 220-239-394-593-775 et 881 d.t.c.t. des 11-16 février, 12 mars, 18 avril, 30 mai et 17 juin 1953 au total de : Trente neuf millions cent quarante cinq mille cinq cents francs métropolitains (39.145.500 FM).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 20 juillet 1953.

R. PETITBON.

Etat des crédits provisoires ouverts au budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) au titre du mois de juillet 1953.

Chapitres	Articles	Paragraphes	Libellé des chapitres, articles et paragraphes	Montant en francs métropolitains
32-31			<i>Entretien du personnel et des animaux de la gendarmerie</i>	
	1		Alimentation et consommation d'eau.....	30.000
	2		Habillement, campement, ameublement, couchage, éclairage, ventilation, machines à écrire.....	1.006.000
	3		Transport et frais de déplacements.....	625.000
	5		Masse de secours, masse de gratifications, fournitures de bureau, frais de correspondance, abonnements téléphoniques, frais de bibliothèques, matériels de sports et d'instruction, divers.....	100.000
			Total du chapitre 32-31.....	1.755.000

Chapitres	Articles	Paragraphes	Libellé des chapitres, articles et paragraphes	Montant en francs métropolitains
32-81	1		<i>Alimentation de la troupe</i> Alimentation de la troupe Total du chapitre 32-81	1.800.000 1.800.000
32-82	1		<i>Habillement, campement, couchage, ameublement</i> Masse générale d'entretien Total du chapitre 32-82	100.000 100.000
32-83	1 2		<i>Transports des personnels et déplacements.</i> 1 Transports de relève de rapatriement et transports intercoloniaux, transport des corps des militaires décédés dans les territoires d'outre-mer 2 Transports à l'intérieur des groupes de territoires, indemnités d'absence temporaire, frais de déplacements Total du chapitre 32-83	2.000 580.000 582.000
33-82	1		<i>Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer</i> Fonctionnement des organismes divers dans les territoires d'outre-mer Total du chapitre 33-82	90.000 90.000
34-11	1 5		<i>Instruction des cadres et de la troupe, Education physique et sports</i> 1 Instruction 5 Education physique et sports Total du chapitre 34-11	40.000 50.000 90.000
34-51	1 4 5 6		<i>Fonctionnement du service de l'armement.</i> 1 Armement, optique 4 Harnachement et grand équipement 5 Dépenses générales, transports 6 Dépenses de la gendarmerie Total du chapitre 34-51	6.000 23.000 20.000 30.000 79.000
34-52	2 3 4		<i>Fonctionnement du service automobile</i> 2 Véhicules d'usage générale, motocyclettes et bicyclettes, embarcations fluviales 3 Carburants et ingrédients 4 Dépenses générales, transports Total du chapitre 34-52	120.000 400.000 20.000 540.000
34-61	1 2		<i>Fonctionnement du service des transmissions</i> 1 Matériels 2 Dépenses générales, transports Total du chapitre 34-61	10.000 22.000 32.000
34-81	Unique		<i>Remonte et fourrage</i> Forces terrestres d'outre-mer Total du chapitre 34-81	4.000 4.000

Chapitres	Articles	Paragraphes	Libellé des chapitres articles et paragraphes	Montant en francs métropolitains
35-71	1 2 3		<i>Entretien du domaine militaire - Loyers Travaux du génie en campagne - Gendarmerie.</i> 1 Entretien et remise en état du domaine militaire et des installations collectives 2 Loyers 3 Dépenses de la gendarmerie Total du chapitre 35-71	150.000 30.000 1.000.000 1.180.000
37-81	2		<i>Services divers.</i> Correspondances postales et télégraphiques Total du chapitre 37-81	10.000 10.000
54-31	Unique		<i>Construction de la gendarmerie d'outre-mer</i> Construction de la gendarmerie d'outre-mer Total du chapitre 54-31 Total général	4.375.000 4.375.000 10.637.000

DÉCISION n° 1028 c., donnant délégation de signature à M. le secrétaire général p.i. du gouvernement.

(Du 21 juillet 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1953 nommant M. Diffre, secrétaire général p.i. du gouvernement des E.F.O.,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à M. Diffre, secrétaire général p.i. du gouvernement :

1°/ pour la correspondance adressée à l'intérieur du territoire :

a) aux chefs de service, aux chefs de circonscription, aux chefs de postes et tous organismes administratifs des Etablissements français de l'Océanie ;

b) à tous autres destinataires, à l'exclusion des corps élus et des représentants des gouvernements étrangers ;

2°/ pour tous actes intéressant l'administration du territoire à l'exception des arrêtés, marchés et réquisitions ;

3°/ pour la correspondance adressée à l'extérieur du territoire :

a) au département en ce qui concerne les transmissions documents, l'envoi de statistiques ou de renseignements généraux ;

b) à tous autres destinataires à l'exclusion des représentants français à l'étranger, des gouvernements étrangers ou leurs représentants.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 1052 f.c., accordant une avance remboursable à la C.C.C.A.M. et autorisant un prélèvement extraordinaire sur la Caisse de Réserve.

(Du 27 juillet 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 13 décembre 1932 relatif à l'organisation du crédit agricole mutuel dans les E.F.O.

Vu le décret du 29 décembre 1944 portant extension du champ des opérations de la caisse centrale de crédit agricole mutuel ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date du 19 décembre 1952 ;

Vu la lettre du 30 juin 1953 du président du conseil d'administration de la C.C.C.A.M.

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu, le 20 juillet 1953.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une avance de sept cent mille francs (700.000 frs) est accordée à la caisse centrale de crédit agricole mutuel des Etablissements français de l'Océanie.

La dépense sera imputée au chapitre 27 article 1 paragraphe 1 du budget local exercice 1953.

Art. 2. — Cette avance est accordée pour la construction d'un immeuble destiné à la C.C.C.A.M.

Art. 3. — Cette avance sera remboursée au budget local dans un délai de 20 ans par annuité de 37.500 francs.

Art. 4. — Il sera pourvu à la réalisation de cette dépense au moyen d'un prélèvement extraordinaire de même montant sur la caisse de réserve du service local.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1063 a. a., approuvant le budget supplémentaire de la commune de Papeete pour l'exercice 1953.

(Du 27 juillet 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le procès-verbal de la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 26 mai 1953 ;

Le conseil privé entendu le 20 juillet 1953.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget supplémentaire de la commune de Papeete pour l'exercice 1953, arrêté en recettes et en dépenses à la

somme de : Onze millions quarante six mille cent soixante dix francs quatre vingt seize centimes (11 046.170, 96), est approuvé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 1064 a. a., portant interdiction de séjour.

(Du 27 juillet 1953)

Le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 27 mai 1885 ;

Vu la loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu l'arrêté n° 984 s.r.p., du 21 août 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé ;

Vu l'avis émis le 6 juin 1953 par la commission prévue par l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 et par l'article 2 de l'arrêté n° 984 s.r.p. du 21 août 1950 susvisé ;

Le conseil privé entendu le 20 juillet 1953,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le séjour des îles de Tahiti, Moorea, Makatea, Baia-tea, Bora-Bora, de toutes les îles de la Circonscription des Tuamotu-Gambier, à l'exception de Tikehau, Rangiroa, Fakarava, Makemo, Anaa, Hao, Kaukura et Marokau, est interdit aux ci-après nommés pour la durée respective des condamnations définitives prononcées à leur encontre par les tribunaux du territoire, savoir :

Tutavae a Naea dit Teria : condamné le 17 janvier 1950 par le tribunal correctionnel à huit jours d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Makatea le 16 novembre 1949.

Teritua Mate a Maitui : condamné le 13 juin 1950 par le tribunal correctionnel à cinq ans d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Papeete le 21 mai 1950.

Terii Albert Afo : condamné le 20 juillet 1951 par le tribunal correctionnel à dix-huit mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Faava en octobre 1950.

Rémi Abner a Marae : condamné le 4 septembre 1951 par le tribunal correctionnel à quatre mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Papeete le 10 juin 1951.

Uira Fuller : condamné le 11 septembre 1951 par le tribunal correctionnel à six mois d'emprisonnement et trois ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Punaauia dans le courant de l'année 1951.

Epeneta Hamblin : condamné le 30 octobre 1951 par le tribunal correctionnel à dix-huit mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Papeete le 16 juin 1951.

Philippe Teriituaahu a Faré dit Kemp : condamné le 13 novembre 1951 par le tribunal correctionnel à deux mois d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Papeete le 28 août 1951.

Timona a Hatitio : condamné par le tribunal correctionnel le 4 décembre 1951 à trois mois de prison et dix ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Papeete le 9 septembre 1951 ;

le 24 juin 1952 à six mois de prison et dix ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Papeete dans le courant du mois de mai 1952.

Aperá Jacob (Rarotongien) : condamné par le tribunal correctionnel le 8 janvier 1952 à six mois d'emprisonnement et dix ans d'interdiction

de séjour pour vols commis à Makatea dans la nuit du 12 au 13 octobre 1951 et dans le courant du mois d'octobre 1951.

Henri Kamo (Rarotongien) : condamné le 8 janvier 1952 par le tribunal correctionnel à six mois d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour pour vols commis à Makatea dans la nuit du 12 au 13 octobre 1951 et dans le courant du mois d'octobre 1951.

Viriamu a Peni a Teve dit William : condamné le 15 janvier 1952 par le tribunal correctionnel à un an d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Papeete le 25 mai 1951.

Tahutini a Roai : condamné le 15 janvier 1952 par le tribunal correctionnel à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol d'armes commis à Papeete dans le courant du mois de novembre 1951.

Farani Temu : condamné le 12 février 1952 par le tribunal correctionnel à quatre mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Mopelia dans le courant de l'année 1951.

Tuairi a Toatiti : condamné le 22 avril 1952 par le tribunal correctionnel à deux ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour pour vols commis à Papeete dans le courant du mois de novembre 1949, dans le courant de l'année 1950 et dans la nuit du 12 au 13 juin 1951.

Philippe Hart dit Deane : condamné le 20 mai 1952 par le tribunal correctionnel à six mois d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Makatea le 29 janvier 1952.

Matariro a Tehei : condamné le 10 juin 1952 par le tribunal correctionnel à deux ans d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Papeete le 3 mai 1952.

Tearataia Ruta (Rarotongien) : condamné le 18 décembre 1952 par le tribunal correctionnel à deux mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Makatea le 10 août 1952.

Mare Tere (Rarotongien) : condamné le 18 décembre 1952 par le tribunal correctionnel à deux mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Makatea le 10 août 1952.

Teriitehau Teuira Tumatara dit Fred : condamné le 20 janvier 1953 par le tribunal correctionnel à un an d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vols commis à Punaauia dans la nuit du 12 au 13 octobre 1952, à Paea dans la nuit du 23 au 24 septembre 1952, à Punaauia dans la nuit du 29 au 30 septembre 1952, en septembre-octobre 1952, à Paea le 29 septembre 1952.

Tefana Matahi dit Tinito : condamné le 20 janvier 1953 par le tribunal correctionnel à un an d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vols commis à Punaauia dans la nuit du 12 au 13 octobre 1952, à Paea dans la nuit du 23 au 24 septembre 1952, à Punaauia dans la nuit du 29 au 30 septembre 1952 et en septembre-octobre 1952, à Paea, le 30 septembre 1952, et dans la nuit du 23 au 24 septembre, à Papara en septembre 1952 et dans la nuit du 8 au 9 octobre 1952, en septembre-octobre 1952, à Papara dans la nuit du 8 au 9 octobre 1952.

Doom William : condamné le 17 mars 1953 par le tribunal correctionnel à quatre mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour trafic d'opium commis à Papeete.

John Rongomate : condamné le 14 avril 1953 par le tribunal correctionnel à six mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vols commis à Papeete les 5, 9 et 19 février 1953.

Art. 2.— Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Art. 3.— Le présent arrêté, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1953,

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1065 p.t., modifiant certaines taxes fixées par l'arrêté n° 289 p.t.t. du 16 février 1952 rétablissant le service des colis postaux avec valeur déclarée par voie de surface entre les Etablissements français de l'Océanie et certains territoires de l'Union française.

(Du 27 juillet 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 289 p.t.t. du 16 février 1952 rétablissant le service des colis postaux avec valeur déclarée par voie de surface entre les Etablissements français de l'Océanie et certains territoires de l'Union française ;

Vu les lettres ministérielles 2746 PT/3 et VII A2/399/B-614 des premier et quatre juin 1953 ;

Sur la proposition du chef du service des postes et télécommunications.

Le conseil privé entendu, dans sa séance du 20 juillet 1953.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le texte de l'article 3 de l'arrêté 289/p.t.t du 16 février 1952 précité est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après pour compter du 1^{er} juillet 1953.

Art. 3 (nouveau texte) : Outre la taxe normale de port calculée en fonction du poids, l'expédition des colis postaux avec valeur déclarée est assujettie à l'acquittement des droits ci-après :

- Droit fixe de déclaration de valeur 8 frs
- Droit d'assurance proportionnel au montant de la déclaration de valeur :

France, Guadeloupe, Martinique,
Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides 4 f,40 par 4181 frs CFP
ou fraction de
4181 frs CFP.

Maroc Oriental	8 f,70	- id -
Sarre	5 f,40	- id -
St Pierre et Miquelon	10 f,60	- id -
Autres territoires de l'Union française pour lesquels le service des colis postaux avec valeur déclarée est admis	7 f,60	- id -

Art. 2. — Le secrétaire général et le chef du service des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 27 juillet 1953

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1066 p.t. fixant les quotes parts terminales revenant au territoire pour le service des colis postaux acheminés par des bateaux français sur l'Union française et la Sarre.

(Du 27 juillet 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 29 avril 1950 modifiant la quote part terminale revenant au territoire pour l'exécution du

service des colis postaux dans les relations franco-coloniales et la fixant à la moitié de la quote part terminale métropolitaine, compte tenu des parités monétaires ;

Vu l'arrêté n° 700 p.t.t. du 16 juin 1950 rendant exécutoire cette délibération ;

Vu les lettres ministérielles 2746 PT/3 et VI-A 2/399/B-614 des premier et quatre juin 1953 ;

Sur la proposition du chef du service des postes et télécommunications,

Le conseil privé entendu dans sa séance du 20 juillet 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les quotes parts terminales revenant au territoire pour le service des colis postaux acheminés par des bateaux français sur l'Union française et la Sarre sont fixées comme suit pour compter du 1^{er} juillet 1953 :

6 frs. 18	par colis jusqu'à 4 kg.			
8 frs. 36	—	au-dessus de	1 kg. et jusqu'à	3 kgs.
10 frs. 54	—	—	3 -	5 -
18 frs. 54	—	—	5 -	10 -
26 frs. 18	—	—	10 -	15 -
34 frs. 54	—	—	15 -	20 -

Art. 2. — Le secrétaire général et le chef du service des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papete, le 27 juillet 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 4067 p.t., fixant les tarifs des colis postaux pour l'Union française et la Sarre.

(Du 27 juillet 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Établissements français de l'Océanie en date du 29 avril 1950 modifiant la quote part terminale revenant au territoire pour l'exécution du service des colis postaux dans les relations franco-coloniales et la fixant à la moitié de la quote part terminale métropolitaine compte tenu des parités monétaires ;

Vu l'arrêté n° 700 p.t.t. du 16 juin 1950 rendant exécutoire cette délibération ;

Vu les lettres ministérielles 2746 PT/3 et VII-A2/399/B-614 des 1^{er} et 4 juin 1953 ;

Sur la proposition du chef du service des postes et télécommunications ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 20 juillet 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les tarifs des colis postaux déposés dans les Établissements français de l'Océanie et acheminés par des bateaux français à destination de l'Union française et de la Sarre sont fixés, pour compter du 1^{er} juillet 1953 conformément aux indications du tableau ci-annexé (1).

Art. 2. — Le secrétaire général et le chef du service des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papete, le 27 juillet 1953.

R. PETITBON.

(1) Voir tableau page suivante.

I. — TAXE D'EXPÉDITION

Territoires de destination	1 K	3 K	5 K	10 K	15 K	20 K
FRANCE.....	46 »	63 »	80 »	141 »	207 »	276 »
CORSE.....	50 »	70 »	87 »	159 »	236 »	314 »
ALGÉRIE:						
a) Alger-Bône-Oran et Philippeville.....	50 »	70 »	87 »	159 »	236 »	314 »
b) Autres bureaux.....	56 »	78 »	98 »	178 »	262 »	349 »
TUNISIE:						
a) Tunis.....	50 »	70 »	87 »	159 »	236 »	314 »
b) Autres bureaux.....	56 »	78 »	98 »	178 »	262 »	349 »
MAROC OCCIDENTAL:						
a) Casablanca et Tanger (Bureau chérifien).....	52 »	71 »	90 »	163 »	241 »	320 »
b) Autres bureaux.....	58 »	80 »	101 »	181 »	267 »	355 »
MAROC ORIENTAL:						
a) Oujda.....	56 »	78 »	98 »	180 »	267 »	356 »
b) Autres bureaux.....	63 »	86 »	108 »	199 »	293 »	391 »
GUADELOUPE.....	27 »	38 »	49 »	85 »	124 »	165 »
MARTINIQUE.....	27 »	38 »	49 »	85 »	124 »	165 »
GUYANE FRANÇAISE.....	33 »	46 »	59 »	106 »	156 »	207 »
LA RÉUNION.....	65 »	89 »	113 »	203 »	302 »	402 »
A. E. F. (Gabon, Moyen Congo, Oubangui-Chari, Tchad)....	61 »	83 »	105 »	189 »	280 »	373 »
A. O. F.:						
a) Côte d'Ivoire, Dahoméy, Haute Volta, Niger.....	58 »	80 »	101 »	181 »	269 »	358 »
b) Guinée française, Mauritanie, Sénégal, Soudan français.	56 »	76 »	96 »	174 »	258 »	344 »
CAMÉROUN.....	61 »	83 »	105 »	189 »	280 »	373 »
MADAGASCAR ET DÉPENDANCES.....	63 »	86 »	109 »	196 »	291 »	387 »
TOGO (bureaux français).....	58 »	80 »	101 »	181 »	269 »	358 »
NOUVELLE CALÉDONIE ET DÉPENDANCES.....	23 »	29 »	36 »	65 »	94 »	125 »
NOUVELLES HÉBRIDES.....	23 »	29 »	36 »	65 »	94 »	125 »
WALLIS ET FUTUNA.....	37 »	48 »	59 »	106 »	156 »	207 »
COTE FRANÇAISE DES SOMALIS.....	54 »	74 »	94 »	165 »	242 »	327 »
ÉTATS ASSOCIÉS D'INDOCHINE:						
a) Cholon, Haïphong, Saïgon, Tourane.....	74 »	100 »	127 »	226 »	334 »	450 »
b) Autres localités.....	82 »	108 »	135 »	233 »	342 »	458 »
SARRE.....	46 »	63 »	80 »	144 »	213 »	290 »
ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE.....						
ST-PIERRE ET MIQUELON.....						

Actuellement desservis par des voies étrangères. Voir tarif international.

II. — TAXES ACCESSOIRES

a) Indemnité maxima en cas de perte, de spoliation ou d'avarie :

209 frs par colis jusqu'à 1 kg

313 frs par colis au-dessus de 1 kg et jusqu'à 3 kgs

522 frs par colis au-dessus de 3 kgs et jusqu'à 5 kgs

836 frs par colis au-dessus de 5 kgs et jusqu'à 10 kgs

1150 frs par colis au-dessus de 10 kgs et jusqu'à 15 kgs

1463 frs par colis au-dessus de 15 kgs et jusqu'à 20 kgs

b) Droit de réemballage : 11 francs

c) Droit de dédouanement : 14 francs

d) Avis de réception : 6 francs

e) Réclamations et demandes de renseignements : 8 40

f) Droit fixe de remboursement : 8 40.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1.— Par décision n° 995 du 9 juillet 1953.— Un blâme avec inscription au dossier est infligé à MM. Tarahu (Louis) et Hoata (Julien), respectivement sous-brigadier hors classe après 3 ans et sous-brigadier hors classe avant 3 ans, pour négligence dans leur service.

2.— Par décision n° 996 du 9 juillet 1953.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 15 juillet 1953, à M^{me} Auméran née Spitz Rosita, infirmière de 8^e classe du cadre local.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

3.— Par arrêté n° 1005 du 13 juillet 1953.— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1953 dans le personnel du cadre local supérieur de l'imprimerie du gouvernement :

Pour le grade de compositeur ppal de 3e classe.

M. Maono (Taimano), compositeur ppal de 4e classe.

Pour le grade de compositeur de 3e classe.

M. Alexandre (Jean), compositeur de 4e classe.

4.— Par arrêté n° 1006 du 13 juillet 1953.— Sont promus pour compter du 1er janvier 1953 les agents dont les noms suivent :

Au grade de compositeur ppal de 3e classe.

M. Maono (Taimano), compositeur ppal de 4e classe.

Au grade de compositeur de 3e classe.

M. Alexandre (Jean), compositeur de 4e classe.

5.— Par décision n° 1007 du 13 juillet 1953.— M. Dauphin (François) est titularisé relieur de 8e classe de l'imprimerie du gouvernement pour compter du 1er juillet 1953.

6.— Par arrêté n° 1008 du 13 juillet 1953.— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1953 dans le personnel du cadre local supérieur des agents du service météorologique :

Pour le grade de météorologistes de 7e classe.

M. Killian (Robert), météorologiste de 8e classe.

M. Degage (Adrien), météorologiste de 8e classe.

7.— Par arrêté n° 1009 du 13 juillet 1953.— Sont promus pour compter du 1er janvier 1953 aux grades ci-après désignés les agents dont les noms suivent :

Au grade de météorologistes de 7e classe.

M. Killian (Robert), météorologiste de 8e classe.

M. Degage (Adrien), météorologiste de 8e classe.

8.— Par arrêté n° 1010 du 13 juillet 1953.— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1953 dans le personnel du cadre local supérieur des Travaux Publics et des Mines et du Service Topographique :

Pour le grade d'adjoint-technique de 2e classe.

M. Passard (René), adjoint-technique de 3e classe.

Pour le grade de conducteur ppal de 2e classe.

M. Thirel (Marcel), conducteur ppal de 3e classe.

9.— Par arrêté n° 1011 du 13 juillet 1953.— Sont promus pour compter du 1er janvier 1953 aux grades ci-après désignés les agents dont les noms suivent :

Au grade d'adjoint-technique de 2e classe.

M. Passard (René), adjoint-technique de 3e classe.

Au grade de conducteur ppal de 2e classe.

M. Thirel (Marcel), conducteur ppal de 3e classe.

10.— Par arrêté n° 1012 du 13 juillet 1953.— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1953 dans le personnel du cadre local secondaire des Travaux Publics et du service des gardiens de phare, guetteurs de sémaphore et vigistes :

Pour le grade d'ouvrier d'art ppal de 1re classe.

M. Arai (Arai), ouvrier d'art ppal de 2e classe.

Pour le grade d'ouvrier d'art ppal de 3e classe.

M. Peirsegaële (Jean), ouvrier d'art ppal de 4e classe.

Pour le grade d'ouvrier d'art hors classe avant 3 ans.

M. Verdier (Fernand), ouvrier d'art de 1re classe.

Pour le grade d'ouvrier d'art de 2e classe.

M. Lin Sin (Victor), ouvrier d'art de 3e classe.

11.— Par arrêté n° 1013 du 13 juillet 1953.— Sont promus pour compter du 1er janvier 1953 aux grades ci-après désignés les agents dont les noms suivent :

Au grade d'ouvrier d'art ppal de 1re classe.

M. Arai (Arai), ouvrier d'art ppal de 2e classe.

Au grade d'ouvrier d'art ppal de 3e classe.

M. Peirsegaële (Jean), ouvrier d'art ppal de 4e classe.

Au grade d'ouvrier d'art hors classe avant 3 ans.

M. Verdier (Fernand), ouvrier d'art de 1re classe.

Au grade d'ouvrier d'art de 2e classe.

M. Lin Sin (Victor), ouvrier d'art de 3e classe.

12.— Par arrêté n° 1013 bis du 13 juillet 1953.— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1953 dans le personnel du cadre local des Travaux agricoles, de l'élevage et des eaux et forêts :

Cadre supérieur

Pour le grade de conducteur ppal de 2e classe.

M. Boubée (Jean-Marie), conducteur ppal de 3e classe.

Pour le grade de conducteur de 7e classe.

M. Stein (Sixte), conducteur de 8e classe.

Cadre secondaire

Pour le grade de moniteur de 6e classe.

M. Cam (Louis), moniteur de 7e classe.

Pour le grade de moniteur de 7e classe.

M. Lehartel (Julien), moniteur de 8e classe.

13.— Par arrêté n° 1014 du 13 juillet 1953.— Sont promus pour compter du 1er janvier 1953 aux grades ci-après désignés les agents dont les noms suivent :

Cadre supérieur

Au grade de conducteur ppal de 2e classe.

M. Boubée (Jean-Marie), conducteur ppal de 3e classe.

Au grade de conducteur de 7e classe.

M. Stein (Sixte), conducteur de 8e classe.

Cadre secondaire

Au grade de moniteur de 6e classe.

M. Cam (Louis), moniteur de 7e classe.

Au grade de moniteur de 7e classe.

M. Lèhartel (Julien), moniteur de 8e classe.

14.— Par arrêté n° 1015 du 13 juillet 1953.— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1953, dans le cadre local secondaire du personnel actif des Douanes :

Pour le grade de sous-brigadier de 1re classe.

M. Aroita (Tetutamaiti), sous-brigadier de 2e classe.

Pour le grade de préposés hors classe après 3 ans.

M. Tamata (Maurihau), préposé h. cl. avant 3 ans.

M. Wohler (Alexandre), préposé h. cl. avant 3 ans.

M. Hunter (Mote Damas), préposé h. cl. avant 3 ans.

15.— Par arrêté n° 1016 du 13 juillet 1953.— Sont promus pour compter du 1er janvier 1953 aux grades ci-après désignés les agents dont les noms suivent :

Au grade de sous-brigadier de 1re classe.

M. Aroita (Tetutamaiti), sous-brigadier de 2e classe.

Au grade de préposés hors classe après 3 ans.

M. Tamata (Maurihau), préposé h. cl. avant 3 ans.

M. Wohler (Alexandre), préposé h. cl. avant 3 ans.

M. Hunter (Mote Damas), préposé h. cl. avant 3 ans.

16.— Par arrêté n° 1017 du 13 juillet 1953.— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1953 dans le personnel du cadre local supérieur des Travaux Publics et des Mines et du service topographique :

Pour le grade de géomètre-chef de 2e classe

M. Maracauria (Taurai), dit Hérault, géomètre-chef de 3e cl.

Pour le grade de géomètre ppal de 2e classe.

M. Cros (Jean), géomètre ppal de 3e classe.

17.— Par arrêté n° 1018 du 13 juillet 1953.— Sont promus pour compter du 1er janvier 1953 aux grades ci-après désignés les agents dont les noms suivent :

Au grade de géomètre-chef de 2e classe.

M. Maracauria (Taurai), dit Hérault, géomètre-chef de 3e cl.

Au grade de géomètre ppal de 2e classe.

M. Cros (Jean), géomètre ppal de 3e classe.

18.— Par arrêté n° 1027 du 21 juillet 1953.— Le conseil du contentieux administratif des E. F. O. est composé ainsi qu'il suit :

MM. Diffre, secrétaire général du gouvernement des E. F. O., délégué du gouverneur.....	président
Lécorché, procureur de la République.....	membre
Pambrun Henri, chef du service de l'enregistrement.....	»
Tramier, administrateur de 1 ^{er} échelon, chef du service des affaires administratives.....	»
Le Roux, magistrat.....	»

M. Rouvin J. L., administrateur de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du gouvernement près ledit conseil.

19.— Par décision n° 1029 du 21 juillet 1953.— Les décisions n° 514 c. du 16 avril 1951 et n° 619 c. du 12 mai 1951 sont abrogées.

M. Rouvin, administrateur de 1^{er} échelon de la F.O.M., est nommé chef du service du personnel et des études.

M. Journu (Bernard), chef de bureau d'administration générale, est affecté au service du ravitaillement en remplacement numérique de M. Villant, titulaire d'un congé de convalescence.

M. Villant sera remplacé dans ses fonctions comptables par M. Nouveau Pierre, commis de 3^e classe des affaires administratives.

L'adjudant de gendarmerie Teissier est chargé du service du chiffre.

La passation de service entre M. Journu et M. Rouvin d'une part et M. Teissier d'autre part, aura lieu dans la forme réglementaire.

La présente décision aura effet du jour de sa signature.

20.— Par décision n° 1030 du 21 juillet 1953.— Est acceptée la démission formulée par M. Barrère Jean, auxiliaire temporaire du service des travaux publics, à compter du 1^{er} août 1953.

21.— Par décision n° 1032 du 21 juillet 1953.— La mise en disponibilité sans solde de M. Robson Ernest, agent de police de 3^e classe du cadre local, est prorogée pour une nouvelle période de deux ans à compter du 10 septembre 1953.

22.— Par décision n° 1033 du 21 juillet 1953.— Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1^{re} classe sur le "Tahitien" attendu à Papeete début août, est accordée à M^{lle} Marie-Thérèse Offret, gouvernante des enfants du médecin-commandant Heuls, rentrant en congé.

23.— Par décision n° 1034 du 21 juillet 1953.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 4 juillet 1953, à l'infirmière de 8^e classe du cadre local Teinaore Taaria, en service à Rurutu (Iles Australes).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité.

24.— Par décision n° 1035 du 21 juillet 1953.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 6 août 1953, à M^{me} Herveguen Diane, née Spitz, institutrice adjointe à Taravao.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de l'hôpital, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

25.— Par décision n° 1041 du 24 juillet 1953.— M. Laprun (Edouard), administrateur de 3^e échelon de la F.O.M., chef du service des affaires économiques, est désigné pour représenter et défendre le service local dans les affaires : "M^{lle} Jeanine Laguesse et commandant Peaucellier contre le territoire des Etablissements français de l'Océanie" engagées devant le conseil du contentieux administratif des E. F. O.

26.— Par décision n° 1042 du 24 juillet 1953.— Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 2^{me} classe (groupe III) sur le "Tahitien" attendu à Papeete dans le courant du mois d'août 1953, est accordée à M. Peirone André, ouvrier d'art contractuel des travaux publics, rapatrié en fin de contrat.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— Par décision n° 1003 du 11 juillet 1953 — M^{lle} Boosie (Rosine), sage-femme de 4^e classe en service à Rimatara (Iles Australes), est autorisée à user de sa bicyclette personnelle pour les besoins de son service.

Elle percevra l'indemnité de bicyclette prévue par l'arrêté n° 1252 s.g. du 16 octobre 1950.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1953.

2.— Par décision n° 1031 du 21 juillet 1953.— M. Thirel Marcel, conducteur principal de 2^e classe du service des travaux publics, est nommé régisseur d'une avance de : Dix-huit mille trois cent soixante-quinze francs (18.375 fr cp) pour le règlement des salaires du personnel employé à la construction de la biterne de Rangiroa (Tiputa).

Un mandat de la somme ci-dessus précisée, payable à la caisse du trésorier-payeur, sera remis à M. Thirel Marcel par les soins de l'ordonnateur-délégué.

M. Thirel Marcel aura l'obligation de produire au service des travaux publics dans les délais réglementaires, les pièces justificatives des paiements faits par lui sur le montant de cette avance.

Le chef du service des travaux publics vérifiera et certifiera conforme les justifications présentées et en assurera la transmission au trésorier-payeur sous couvert de l'ordonnateur-délégué.

Les dépenses sont imputables au budget local, chapitre 25, article 3.

3.— Par arrêté n° 1053 du 27 juillet 1953.— L'ordre de recette n° 1913 en date du 24 octobre 1952 de la somme de : Sept cents francs (700 Fr.) émis au titre du chapitre 5 article 10 du budget local exercice 1952 contre M. Tehei Ahurau pour ses frais d'hospitalisation pendant la période du 23 au 29 octobre 1950 est annulé pour cause d'indigence.

Les frais de poursuite engagés pour le recouvrement de cette dette sont également annulés et s'élevant à la somme de 40 Fr.

4.— Par arrêté n° 1054 du 27 juillet 1953.— L'ordre de recette n° 2425 en date du 16 décembre 1952 de la somme de : Trois cents francs (300 Fr.) émis au titre du chapitre 5 article 10 du budget local exercice 1952 contre M. Arai Christian pour ses frais d'hospitalisation du 8 au 13 janvier 1950 est annulé pour cause de double emploi.

Les frais de poursuite s'élevant à 30 Fr. engagés pour le recouvrement de cette somme sont également annulés.

5.— Par arrêté n° 1055 du 27 juillet 1953.— L'ordre de recette n° 2465 en date du 16 décembre 1952 de la somme de : Cinq mille neuf cents francs (5.900 Fr.) émis au titre du chapitre 5 article 10 du budget local exercice 1952 contre M. Teihotua Teriiti pour ses frais d'hospitalisation période du 14 novembre 1949 au 11 janvier 1950, est annulé pour cause d'indigence.

Les frais de poursuite s'élevant à 240 Fr. engagés pour le recouvrement de cette dette sont également annulés.

6.— Par arrêté n° 1056 du 27 juillet 1953.— L'ordre de recette n° 2105 en date du 13 novembre 1952 de la somme de : Douze mille francs (12.000 Fr.) émis au titre du chapitre 5 article 1 paragraphe 1 du budget local exercice 1952 contre M. Ching Than You pour ses frais d'hospitalisation du 1^{er} juillet au 3 octobre 1952 est annulé pour cause d'insolvabilité.

Les frais de poursuite engagés pour le recouvrement de cette dette s'élevant à la somme de trois cents francs (300 Fr.) sont également annulés.

7.— Par arrêté n° 1057 du 27 juillet 1953.— L'ordre de recette n° 2554 en date du 7 janvier 1953 de la somme de : Mille deux cents francs (1.200 Fr.) émis au chapitre 5 article 1 paragraphe 1 du budget local exercice 1952 contre Melle Angéline Tetahoa pour ses frais d'hospitalisation du 29 juin au 10 juillet 1952 est annulé pour cause d'indigence.

Un ordre de recette du même montant sera émis contre la Commune de Papeete pour remboursement de cette somme due au Territoire soit 12 jours à 100 Fr. égal 1.200 Fr.

8.— Par arrêté n° 1058 du 27 juillet 1953.— L'ordre de recette n° 845 en date du 23 juin 1952 de la somme de : Sept cent vingt cinq francs (725 Fr.) émis au titre du chapitre 5 article 10 du budget local exercice 1952 contre Melle Haereraaroa Oscarina pour solde de compte de frais d'hospitalisation en mars 1951 est annulé pour la somme de : Cinq cents francs (500 Fr.) indûment réclamée et ramené à la somme de : Deux cent vingt cinq francs (225 Fr.)

9.— Par arrêté n° 1059 du 27 juillet 1953.— L'ordre de recette n° 784 en date du 17 juin 1952 de la somme de : Six cents francs (600 Fr.) émis au titre du chapitre 5 article 10 du budget local exercice 1952 contre M. Moana à Manuera pour ses frais d'hospitalisation période du 21 au 26 février 1951 est annulé pour cause d'insolvabilité.

Les frais de poursuite, s'élevant à 80 Fr. engagés pour le recouvrement de cette dette sont également annulés.

10.— Par arrêté n° 1060 du 27 juillet 1953.— L'ordre de recette n° 3199 en date du 18 mai 1953 de la somme de : Mille sept cents quatre vingts francs (1.780 Fr.) émis au titre du chapitre 5 article 1 paragraphe 2 du budget local exercice 1952, contre M. Raiarii Aiho pour demi-pension de l'élève Raiarii Bétina à l'école centrale, du 18 au 31 août et du 15 au 30 novembre 1952 est annulé pour cause d'insolvabilité du débiteur.

11.— Par arrêté n° 1061 du 27 juillet 1953.— L'ordre de recette n° 777 en date du 17 juin 1952 de francs Mille deux cents (1.200 Fr.) émis au titre du chapitre 5 article 10 du budget local exercice 1952 contre Messieurs Pambrun Tetua et Ah You armateur à Papeete pour les frais d'hospitalisation de M. Hauata Terii matelot à bord de la « Taurua » pendant la période du 16 au 23 janvier 1951 inclus est annulé pour cause d'erreur d'émission.

12.— Par arrêté n° 1062 du 27 juillet 1953.— L'ordre de recette n° 2559 en date du 7 janvier 1953 de la somme de : Cinq cents francs (500 Fr.) émis au titre du chapitre 5 article 1 paragraphe 1 du budget local exercice 1952 contre M. Piritua Taerea pour ses frais d'hospitalisation période du 1^{er} au 5 septembre 1952 est annulé pour cause d'indigence.

Les frais de poursuite s'élevant à la somme de 30 Fr. engagés pour le recouvrement de cette somme sont également annulés.

Un ordre de recette du même montant sera émis contre la Commune de Papeete pour remboursement de cette somme due au Territoire, soit 5 jours à 100 Fr. égal 500 Fr.

* * *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

1.— Par décision n° 1070 du 28 juillet 1953.— Un prêt de 25.000 frs C.P. est accordé à M. Tapeta Hutia pour parfaire l'achat d'un terrain.

Ce prêt sera remboursable en douze paiements mensuels de 2 000 frs et un de 1.000 frs par la solde de l'intéressé et sera productif d'un intérêt de 2 %.

Ce prêt sera imputable au chap. III art. 2 du budget de l'office des anciens combattants.

2 — Par décision n° 1071 du 28 juillet 1953.— Un prêt de 10.000 francs CP est accordé à M. Arai Ponotua pour faire installer une conduite d'eau.

Ce prêt sera remboursable en 10 paiements mensuels de 1.000 francs avec caution solidaire de l'association des F.F.L. caution agréée et sera productif d'un intérêt de 2 % l'an.

Ce prêt sera imputable au chapitre III article 2 du budget de l'office des anciens combattants.

3. — Par décision n° 1072 du 28 juillet 1953. — Un prêt de 30.000 francs C.P. est accordé à M. Roger Ferrand, ancien combattant 39/45 pour lui permettre l'achèvement de sa maison.

Ce prêt sera remboursable en 30 paiements mensuels de 1.000 francs avec caution solidaire de l'association des F.F.L. caution agréée et sera productif d'un intérêt de 2 % l'an.

Ce prêt sera imputable au chapitre IV article 2 du budget de l'office des anciens combattants.

4. — Par décision n° 1073 du 28 juillet 1953. — Un prêt de 30.000 francs C.P. est accordé à M. Anuu Teriara, ancien combattant 39/45 pour lui permettre l'achèvement de sa maison.

Ce prêt sera remboursable en 30 paiements mensuels de 1.000 francs avec caution solidaire de l'association des F.F.L. caution agréée et sera productif d'un intérêt de 2 % l'an.

Ce prêt sera imputable au chapitre V article 2 du budget de l'office des anciens combattants.

5. — Par décision n° 1074 du 28 juillet 1953. — Un prêt de 25.000 francs CP est accordé à M. Fiu a Pároha, ancien combattant 39-45, pour lui permettre d'acheter un terrain.

Ce prêt sera remboursable en 16 paiements mensuels de 1.600 francs dont un de 4.000 francs, avec caution solidaire de M. Tumahaï, caution agréée, et sera productif d'un intérêt de 2 % l'an.

Ce prêt sera imputable au chapitre 3, article 2 du budget de l'office des anciens combattants.

* * *
SANTÉ

1. — Par arrêté n° 1023 du 20 juillet 1953. — Le médecin-capitaine Kerrest (Jacques), du service de santé colonial, est désigné pour assurer les fonctions de directeur de l'institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie, en remplacement du médecin-commandant Heuls, rapatriable, à compter du 20 juillet 1953.

Le médecin-capitaine Kerrest assurera en cette qualité le fonctionnement de l'institut dans les conditions déterminées par les articles 6 et 8 du décret du 26 septembre 1949 qui fixent ses attributions et sous le contrôle du conseil d'administration.

2. — Par arrêté n° 1036 du 21 juillet 1953. — L'élève-infirmière Lo Sao Tina, recrutée depuis le 1^{er} mars 1953, est licenciée pour raisons de santé à compter du 31 juillet 1953.

3. — Par décision n° 1051 du 27 juillet 1953. — Le médecin-capitaine Le Fers (Michel) est nommé médecin arraisonneur du port de Papeete pour compter du 25 juillet 1953, en remplacement du médecin-commandant Heuls, rapatriable.

Le médecin-capitaine Le Fers prêtera, en cette qualité, le serment prescrit par les règlements en vigueur.

4. — Par décision n° 1083 du 29 juillet 1953. — L'examen pour l'accession au grade d'agent principal du cadre supérieur des agents du service de santé aura lieu le jeudi 20 août 1953, à l'école centrale.

à 8 heures : composition d'ordre général ;
à 14 heures : composition d'ordre professionnel.

Les commissions chargées de noter les épreuves de l'examen sont composées comme suit :

Composition d'ordre général :

M. Rouvin, chef du service du personnel.....	président
M ^{me} Heckel, déléguée du chef du service de l'instruction publique.....	membre
M ^{me} Meunier, institutrice à l'école centrale.....	—

Composition d'ordre professionnel :

Le chef du service de santé.....	président
Le médecin-commandant Lancien.....	membre

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE D'UTUROA

COMMUNE D'UTUROA

Par arrêté du Maire en date du 9 juillet 1953 :

N° 9. — Une subvention de 20.000 francs est allouée aux associations sportives constituées à Uturoa

Elle sera mandatée par parts égales de 10.000 francs chacune, l'une à l'ordre de M. James Deane, président de l'association sportive " Union Sport ", l'autre à celui de M. Raymond Grojant, président de l'association sportive " D. C. A. " (Défense Contre l'Alcoolisme).

La dépense est imputable au chapitre 5, article 5 du budget de la commune d'Uturoa de l'année en cours et ne donnera lieu à aucune justification.

AVIS OFFICIELS

Composition du Conseil Municipal d'Uturoa
(élections des 26 avril et 3 mai 1953).

MM. Marcel Tixier	Maire
Marcel Hart	Adjoint
Raymond Grojant	Conseiller
Teriifaotua Ebb	—
William Ebb	—
Jean Neuffer	—
Tumarere Marahiti	—
Manafenuaroa Marurai	—
Tavaearii Teriitepuea	—
Tuheia Teriifaataura	—
Manuura Teura	—
Robert Chevalier	—
Tufafau Iotefa	—
James Deane	—
Tua Tehea	—
Tetuanui Viri	—

Composition du Conseil de district de Hitiaa (Tahiti)
(Elections des 5 et 12 juillet 1953)

MM. Viriamu Maurice	Président
Saminadam Marius	Vice-Président
Amaru Georges	Membre
Tuaiva Tiaroa	—
Maoni Vaitua	—
Vien Victor	Suppléant
Tepatua Taimoe	—

SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'art. 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions vacantes.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de PHAN VAN NGU décedé à Pirae le 25 juin 1953.

Les personnes qui auraient des droits à la succession, sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Papeete, le 13 juillet 1953.

Le Curateur,
H. PAMBRUN.

AVIS AUX IMPORTATEURS

Messieurs les Importateurs de marchandises en provenance de la zone sterling sont priés de déposer leurs projets pour le 2^e semestre 1953 au Service des Affaires Economiques avant le 3 août prochain, dernier délai.

MM. les commerçants qui désirent importer des denrées d'approvisionnement en provenance de la zone dollar au cours du 2^e semestre 1953 sont invités à déposer leurs projets de commandes au Service des Affaires Economiques avant le 17 Août 1953.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^{es} P. DE MONTLUC et G. COPPENRATH
avocats-défenseurs Papeete.

Notification a été faite à la requête de Monsieur le GOUVERNEUR des Etablissements français de l'Océanie, ayant domicile élu rue du Général de GAULLE à Papeete en l'Etude de M^{es} P. de MONTLUC et G. COPPENRATH Avocats-Défenseurs, suivant exploit de M^e P. ASSAUD, Huissier du 2 juillet 1953, à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE près le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en son Parquet au Palais de Justice de Papeete.

De l'expédition dûment en forme d'un acte dressé par le Greffe des Tribunaux de Papeete le 20 juin 1953, constatant le dépôt fait ledit jour de l'un des originaux d'un acte en la forme administrative des 18 mai et 9 juin 1953 enregistré le 10 juin 1953 fo. 78 n° 582 transcrit le même jour vol 362 n° 42 en présence de Madame Teipotemarama a TAIMAI a HAA-PAHI (dite aussi Teihotaata) Vve Adolphe Maruo POROI, demeurant à Papeete, M. Henri POROI, M. Jules POROI demeurant à Papeete, M^{me} Naomi POROI épouse ROBSON demeurant à Paea, M. Taero Gabrielli POROI demeurant à Papeete et M. Théophile POROI demeurant à Haatuata (Marquises) représenté par M. Alfred POROI demeurant à Papeete, cédant en pleine propriété au Service local des Etablissements français de l'Océanie l'immeuble dont la désignation suit : la terre Taronā (partie) de huit mille quatre vingt dix mètres carrés (8090 m²), située à Papeete, quartier de Tipaerui, bornée : au Nord par la route de ceinture, à la hauteur du Pont de Tipaerui, sur 34m ; au Sud par la terre TAURAHEA, sur

48m,10 ; à l'Est par le Terrain du Collège, propriété du Territoire, sur 171m,50 ; à l'Ouest, par la rivière Tipaerui et la terre NUUPURE, sur 71m,75, par la rivière Tipaerui et la terre TUTUAPARE sur 80m,50.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie conformément à l'avis du Conseil de l'Etat du 9 mai 1807.

Pour extrait :

M^{es} de MONTLUC et G. COPPENRATH,
Défenseurs.

OFFICE DE GESTION & DE COMPTABILITE

Publications pour régularisations

TCHAN LO c.i. n° 6289

A Paopao - Ile Moorea

Immatriculé au Registre du Commerce

(Loi du 18 mars 1919)

Sous le n° 343 - 1953

Objet du commerce : Préparateur de vanille - Boulanger Pâtissier - Commerçant de 2^e classe - Boissons hygiéniques.

Date de commencement de l'exploitation commerciale : Décembre 1950.

Régularisation le 23 juin 1953.

Signé : TCHAN LO c.i. n° 6289.

CLARET Emile

Rue Colette - Papeete

Tahiti

Immatriculé au Registre du Commerce

(Loi du 18 mars 1919)

Sous le n° 344 - 1953

Objet du commerce : Commerçant de 1^{re} classe - Loueur, réparateur et garagiste de bicyclettes.

Date de commencement de l'exploitation commerciale : janvier 1952.

Régularisation du 23 juin 1953,

Signé : C. EMILE.

YI HING SION c.i. n° 6326

Paopao - Ile Moorea

Immatriculé au Registre du Commerce

(Loi du 18 mars 1919)

Sous le n° 345 - 1953

Objet du commerce : Commerçant de 2^e classe B - Boulanger - Pâtissier - Colporteur - Préparateur de vanille - Voiturier - Marchand de boissons hygiéniques.

Date de commencement de l'exploitation commerciale : 1^{er} janvier 1943.

Régularisation du 23 juin 1953.

Signé : YI HING SION c.i. n° 6326.

Madame AKIAU CHUNG KOK SING c.i. n° 6856

Papetoai - Ile Moorea

Immatriculé au Registre du Commerce

(Loi du 18 mars 1919)

Sous le n° 346 - 1953

Objet du commerce: Commerçant de 2^e classe B - Boulanger - Pâtissier - Colporteur - Préparateur de vanille.

Date de commencement de l'exploitation commerciale: 2 juin 1948.

Régularisation du 23 juin 1953.

Signé: AKIAU CHUNG KOK SING
c.i. n° 6856.

Publication pour régularisation

Mademoiselle WONG KUI LAN Edna c.i. n° 7793

A Papeete - Tahiti

Immatriculé au Registre du Commerce

(Loi du 18 mars 1919)

Sous le n° 358-1953

Objet du commerce: Tailleur.

Date du commencement d'exploitation de l'établissement commercial: le 8 janvier 1953.

Régularisation du 25 juillet 1953.

Signé: WONG KUI LAN Edna c.i. n° 7793.

Publication pour régularisation

Madame MAPU a HINA

A Papeete - Tahiti

Immatriculé au Registre du Commerce

(Loi du 18 mars 1919)

Sous le n° 357-1953

Objet du commerce: Commerçant de 2^e classe A - Restaurant simple - Cafetier - Tailleur et Couturière - Marchand de boissons hygiéniques - Marchand de produits locaux.

Date du commencement d'exploitation de l'établissement commercial: le 1^{er} juillet 1953.

Régularisation du 25 juillet 1953.

Signé: HINA a MAPU.

Publication pour régularisation

M^{lle} MARURAI AH CHYM AH SAY.

A Papeete - Tahiti

Immatriculé au Registre du Commerce

(Loi du 18 mars 1919)

Sous le n° 350 - 1953

Objet du commerce: Commerçant de 2^e classe A - Restaurant simple - Couturière - Salon de thé.

Date de commencement d'exploitation de l'établissement commercial: le 1^{er} avril 1953.

Régularisation du 20 juillet 1953.

Signé: MARURAI AH CHYM AH SAY.

Publication pour régularisation

CHEUNG AH KY c.i. n° 1816

A Pirae - Tahiti

Immatriculé au Registre du Commerce

(Loi du 18 mars 1919)

Sous le n° 349 - 1953

Objet du commerce: Restaurateur simple - Marchand de café - Marchand de boissons hygiéniques.

Date du commencement d'exploitation de l'établissement commercial: le 20 avril 1951.

Régularisation du 20 juillet 1953.

Signé: CHEUNG AH KY c.i. n° 1816.

ANNONCES DIVERSES

Union Nationale des Combattants (1914-1918)

Section de l'Océanie

COMPOSITION DU COMITÉ DE DIRECTION

Année 1953-1954

Résultats des élections en Assemblée Générale Annuelle
du 14 juillet 1953.

<i>Président</i>	:	Pouvanaa a OOPA - Député
<i>1^{er} Vice-Président</i>	:	Léon LHERBIER
<i>2^e " "</i>	:	Taataparea COLOMBEL
<i>Secrétaire-Général</i>	:	Louis BRINCKFIELD
<i>Secrétaire-Adjoint</i>	:	Tepau a ARAI
<i>Trésorier-Général</i>	:	Mehetue a MAIOTUI dit Timi
<i>Trésorier-Adjoint</i>	:	Paul Titi BOUZER
<i>Interprète</i>	:	Laurent TARAHU
"	:	Georges SAGE
<i>Assesseur</i>	:	Teotahi a TERIIMATA
"	:	Albert TUMATAAROA
"	:	Tefaarere TIMIONA

Le Président de l'U.N.C. réélu,
P. OOPA.

Le Secrétaire-Général,
L. BRINCKFIELD.

Société a R. C. "REX"

au Capital de 1.850.000, francs C.P.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 28 juin 1953 enregistré le 1^{er} juillet 1953 fo. 13 n° 122, M. Jean MASSON, actionnaire de la Société REX, a vendu à M. TSOUKIHON SAO CASSIAO dit Souky c.i. n° 7056, étranger, à la Société, 100 parts sociales (sur 250) pour le prix de 100.000, francs comptant.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete conformément à la loi, le 13 juillet 1953.

Pour extrait:
J. MASSON.

BANQUE DE L'INDOCHINE**SUCCURSALE DE PAPEETE**

SITUATION au 30 juin 1953 de la Succursale de la
Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF**PASSIF**

Avoirs extérieurs.	252.934.806 25	Billets en circulation	205.664.370 »
Compte courant du Trésor	22.871.649 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	494.819.595 10
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Succursales, agences et correspondants	776.361 51
Avances locales et portefeuille	168.544.942 43	Comptes d'ordre et divers	49.969.738 46
Succursales et Agences	5.221.309 14		
Comptes d'ordre et divers	687.357 95		
	<u>451.230.034 77</u>		<u>451.230.064 77</u>

Papeete, le 13 juillet 1953.

Le Directeur de la Succursale :

J. LE SOURD.

Société à R. L. "REX"

au Capital de 1.850.000, francs C.P.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 18 juillet 1953 enregistré le 21 juillet 1953 fo. 19 n° 213 M. Jean MASSON a vendu à M. John R. FARNHAM, tout deux actionnaires de la Société REX, 50 parts sociales (sur 150 qu'il possède) pour le prix de 50.000 francs comptant.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete conformément à la loi, le 23 juillet 1953.

Pour extrait

J. MASSON.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT**AFFICHE**

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

ARRETE n° 446 bis t. p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule : 5 frs.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.

Calendrier pour 1953.

Prix en feuille : 5 francs.

Code du Travail

PRIX BROCHÉ : 15 francs.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 10 francs.

ARRÊTES

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 - Vitesse en mètre-seconde)																	
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE				BORA-BORA				TAKAROA									
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	1300 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.	
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	22.2	22.2	26.2	20.9	30.4	30.0	29.7	28.6	21	03	17	04	17	10	41	04	05	03			40	06				
2	21.8	23.0	25.5	24.5	30.8	30.6	29.9	28.4	12	01	08	04	12	09	08	05	08	04			02	03				
3	22.9	20.8	24.1	22.7	30.6	31.3	28.4	28.5							08	06					29	04	23	02		
4	23.0	24.0	24.8	23.3	31.0	30.5	31.5	28.2	07	02	09	01			10	06	09	02			28	02	02	01	48	04
5	22.7	23.1	26.1	23.1	29.8	31.5	31.3	28.4	07	02	07	03			09	04					31	01	19	02	06	03
6	24.1	24.4	25.7	22.5	30.0	31.7	31.6	29.5	02	02	02	02			09	05					04	04	13	04	12	04
7	23.6	24.2	26.8	24.9	31.8	31.7	31.4	27.7	24	02					10	06	10	09			15	03	17	03	13	05
8	22.9	23.8	27.0	22.5	31.4	32.2	30.7	29.0	09	01	13	05									14	02	09	04	09	05
9	23.4	24.5	27.6	22.1	30.9	31.5	30.3	29.0	09	05	08	06	09	06	07	07					11	07	08	08	12	09
10	23.6	23.3	27.3	23.5	31.8	31.9	30.6	29.4	12	05	11	03	13	09	09	06	10	05			07	06	09	04	10	10
11	22.9	23.7	26.4	24.0	32.0	31.2	30.6	29.1	11	05	10	08			10	08					11	08	11	09	11	06
12	23.0	23.5	25.1	24.7	31.9	30.5	29.8	29.0	10	12	11	10			05	06	09	10								
13	23.8	24.0	24.8	25.8	30.5	31.3	29.7	29.3							08	07	01	03			10	09	11	06	11	10
14	22.7	23.8	26.0	25.9	31.8	30.6	29.5	28.6	×	×	08	06									09	10				
15	22.7	24.1	24.8	24.3	30.9	31.1	30.3	28.5							10	05										
16	23.6	23.5	27.1	22.5	31.2	31.1	29.7	29.4	13	02					08	08	12	02	14	03						
17	22.8	22.7	26.0	22.8	31.4	30.7	29.8	24.5	09	03	07	03			10	06					10	10	07	10		
18	22.8	23.7	27.2	24.8	30.4	29.6	29.3	26.0	09	04	07	03			07	05					09	03				
19	22.0	23.2	26.3	23.6	30.4	27.1	29.3	26.7							00	00					34	01				
20	22.1	22.5	26.9	22.7	30.8	28.5	30.8	27.8	30	05	27	09			10	05	10	08			08	04	06	01	33	07
21	22.0	22.9	26.9	20.8	29.4	30.4	30.1	27.4	23	02	30	03	24	10							04	03				
22	20.2	21.0	25.7	18.2	29.8	30.6	33.0	27.0	28	03	23	07			10	05	08	07			29	02	33	06	25	06
23	21.6	23.1	25.7	20.0	30.4	31.5	31.7	27.2	24	06					08	03	07	06			27	07	22	05	27	03
24	22.1	23.0	26.0	19.7	30.7	31.3	33.0	27.0	25	11	27	13			09	05					32	04	29	08		
25	22.7	23.4	26.0	21.4	29.4	27.3	32.6	25.6	02	01	23	14			09	05	00	00			29	05	31	05		
26	22.5	21.8	24.2	18.6	30.6	29.4	29.2	26.5	18	01	28	07			00	00					32	01				
27	23.2	21.0	24.5	20.8	30.6	30.6	30.0	26.6	08	05	36	03			11	07										
28	23.0	21.9	23.3	22.2	30.0	29.4	26.5	26.0	08	05					14	08										
29	23.1	22.9	23.5	22.7	28.9	29.8	28.0	26.2							09	05					34	05	32	10		
30	23.1	22.4	24.3	20.8	28.8	29.1	28.9	25.6	25	09	27	03			08	05	09	04								

Evolution de la situation générale :

1^{er} au 10 : Passage de faibles anticyclones (1020 mbs) le long du 30^e parallèle et circulation d'Est perturbée le long du 10^e parallèle. Temps variable sur l'ensemble de nos régions
 17 au 20 : Un front froid plus accusé provoque des averses orageuses sur l'W du Territoire.
 Vent de SE assez fort sur les Australes.
 21 au 24 : Le front froid ondule avec formation d'un petit

minimum (1008 mbs) aux environs de Tematangi. - Pluies orageuses généralisées sur les Tuamotu. - Grain de SW. 40 nœuds, le 24, à Rapa (1004 mbs).
 25 au 30 : Tandis que le minimum précédent s'éloigne vers le SE, d'autres ondulations se forment à la pointe NW du Territoire par interférences avec le courant d'Est. De fortes pluies accompagnent ces perturbations. Rafales d'Est atteignant 40 nœuds le 26 à Uturoa. Remontée des pressions à Rapa (1021 mbs) avec l'arrivée d'un anticyclone d'W.

Résumé climatologique :

Les pluies sont excédentaires sur l'Est des Tuamotu des îles Sous-le-Vent. Elles sont généralement déficitaires ailleurs.
 Les températures sont faiblement supérieures à la normale sur l'ensemble des archipels à l'exclusion des îles Australes qui subissent l'influence de plusieurs passages dépressionnaires sur le 35^e méridien.

Le chef du service météorologique,
 P. GRUOT.

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

DATES	PRÉCIPITATIONS (en m/m)				DURÉE de l'INSOLATION (en heures)		
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Takaroa	Rurutu
1	0.6	»	1.2	»	8.1	7.2	9.8
2	»	»	47.6	1.8	7.4	2.8	8.8
3	»	»	G	2.2	6.8	5.1	2.3
4	»	»	0.5	»	6.5	9.8	1.4
5	»	»	»	G	7.4	11.7	7.7
6	»	»	»	»	6.2	10.3	9.9
7	»	»	»	»	5.3	7.5	4.7
8	»	4.9	»	»	7.7	11.2	9.7
9	0.2	»	»	»	6.5	10.5	10.0
10	»	4.3	2.2	2.2	8.5	11.3	9.7
11	12.8	»	1.1	G	9.0	11.0	9.0
12	0.3	»	9.4	»	9.7	10.6	9.0
13	»	»	0.8	»	5.6	10.3	8.7
14	»	7.4	8.6	0.2	11.1	10.0	6.9
15	»	2.3	3.0	»	9.7	10.7	9.1
16	1.6	»	4.4	7.0	7.9	11.3	9.6
17	0.1	2.1	8.7	7.8	8.7	6.2	0.0
18	3.8	9.4	0.5	4.4	2.8	0.4	3.0
19	»	57.4	»	»	5.5	8.3	7.8
20	»	8.8	0.3	G	8.2	11.1	7.9
21	»	»	»	»	10.4	10.2	8.6
22	»	»	»	3.9	10.6	9.3	7.5
23	»	»	»	»	9.8	11.5	7.4
24	»	»	0.2	G	8.7	10.9	7.6
25	»	47.2	14.8	»	1.6	9.5	6.7
26	»	4.4	74.4	»	7.1	9.6	9.6
27	44.0	17.9	44.2	G	4.1	1.4	9.1
28	5.6	5.9	14.0	»	2.9	0.0	5.4
29	34.1	19.4	48.5	6.0	1.1	0.0	8.0
30	7.2	78.4	»	»	3.3	0.4	5.3

Errata : Mars Rurutu lire :
 Température à 08h 26°7.
 Température à 20h 26°1.
 Pluie 154,6m/m

STATIONS	TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS ABRI (degrés centigrades)						HUMIDITÉ relative en %			TENSION de VAPEUR moyenne en mbs	ÉVAPORATION en m/m	NÉBULOSITÉ TOTALE (en octas)					
	Température maximum	Température minimum	Moy. $\frac{T_x + T_n}{2}$	Ecart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	TEMPÉRATURE à					08 h.	14 h.	20 h.	08 h.	14 h.	20 h.
							08 h.	14 h.	20 h.								
Papeete	30.6	22.7	26.6	+0.2	32.0	20.2	26.6	29.9	25.8	78	67	84	27.7	71.0	3.2	4.6	3.9
Bora-Bora	30.4	23.0	26.7	×	32.2	20.8	26.5	29.9	27.5	81	72	80	29.4	×	4.7	5.4	4.4
Takaroa	30.2	25.7	28.0	×	33.0	23.3	28.4	28.9	27.8	77	75	82	29.7	86.9	4.8	4.8	3.7
Rurutu	27.7	22.2	24.9	-0.6	29.5	18.2	25.1	26.6	24.6	79	72	79	24.9	×	4.0	4.8	3.6
Rapa	24.4	19.2	21.8	-1.1	28.2	14.0	21.0	23.5	20.9	78	72	82	20.6	×	5.0	5.0	6.0

STATIONS	INSOLATION (en heures)	PRÉCIPITATIONS			VENT (Vitesse en m/s)								NOMBRE DE JOURS DE :				TEMPÉRATURE dans le sol à 30 cm (obs. de 8 h.)
		Total en m/m	Ecart à la normale	Nombre de jours	DIRECTION DOMINANTE Vitesse moyenne (toutes directions)								Ciel clair	Ciel couvert	Orage	Vent supérieur à 21 m/s	
					08 h.		14 h.		20 h.		VITESSE maxima						
					DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV					
Papeete	214	110.3	-58.2	11	OO	OO	NE	01	OO	OO	NE	04	0	2	0	0	29.6
Bora-Bora	×	269.8	×	14	OO	OO	E	01	OO	OO	E	03	0	3	2	0	×
Takaroa	240	234.4	+132.7	19	E	03	E	03	E	03	E	07	1	3	4	0	28.9
Rurutu	220	40.8	-119.6	10	SE	05	E	06	E	04	SE	13	0	1	0	0	25.2
Rapa	109	100.2	-178.8	14	SSE	02	SE	03	SE	02	SW	18	4	4	0	0	24.2

RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE

RÉGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES	I. MARQUISES	TUAMOTUS					I. SOUS-LE-VENT		
	Hitiāa	Pueu	Taravao pcp. quinquina	Papeari	Atimaono			Tubuai	Taiohae	Atuona	Anaa	Rangiroa	Pukapuka	Rikitea	Hikueru
Total en m/m	382	140	197	132	260	94	142	107	×	273	192	88	211	231	×
Ecart à la moyenne	+140	-34	×	+101	+167	×	-29	-8	×	+121	×	-61	×	+35	×
Nombre de jours	18	16	15	10	11	16	16	16	×	18	13	8	12	17	×